

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

- 7 NOV. 2016

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016 - 265.

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **MAZINGARBE**

SOCIÉTÉ MAXAM-TAN

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié autorisant la société MAXAM TAN à exploiter une fabrique de produits azotés et d'engrais implantée Chemin des Soldats à MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2010 délivré à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la Sté MAXAM TAN à exploiter les installations précédemment exploitées par la Société GPN – Usine de Mazingarbe à MAZINGARBE ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT l'objectif du respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette directement dans la masse d'eau « Canal d'Aire à la Bassée » du code SANDRE AR 08 en mauvais état écologique, notamment déclassée pour les paramètres DCO, DB05, NH4, Azote global, Phosphore total dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2021 ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les valeurs limites d'émission pour ses rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel afin de les rendre compatibles avec les orientations du SDAGE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société MAXAM TAN dont le siège social est situé Chemin des Soldats à MAZINGARBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MAZINGARBE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'article 3.4.9.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

* Article 3.4.9 .2 – caractéristiques des eaux rejetées

Les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées :

Référence du rejet : vers le milieu récepteur, N ° 15

	<i>Moyen journalier :</i>		<i>Moyen mensuel :</i>	
	<i>Concentration moyenne* journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximal* journalier (kg/j)</i>	<i>Concentration moyenne* journalière (mg/l)</i>	<i>Flux moyen* mensuel (kg/j)</i>
MES	30	200	15	80
DCO	120	450	70	250

(taux de performance minimal de 76%)				
DBO5	25	120	12	60
Azote global (exprimé en élément azote)	70	400	60	300
Azote inorganique total (exprimé en élément azote)	25 **	100 **	25 **	100 **
Phosphore total	1,5	-	1,5	7
CN totaux	0,1	-	0,1	-

(*) Pondérée selon le débit de l'effluent.

(**) Concentration moyenne journalière à atteindre.

Les analyses prescrites par le présent arrêté seront effectuées sur l'effluent brut non décanté, conformément aux normes en vigueur (cf. annexe 2)

ARTICLE 3 :

L'exploitant remettra, dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des compléments à son étude technico-économique concernant la mise en œuvre de procédés de traitement de ses effluents en vue d'atteindre la concentration moyenne journalière en azote inorganique total de 25 mg/l.

Ces compléments devront examiner les différentes solutions possibles qui pourraient être les suivantes :

- traitement complémentaire global,
- traitement atelier par atelier,
- traitement des effluents les plus chargés dans la station de la ville de Mazingarbe,
- augmentation du temps de séjour dans le bassin et oxygénation complémentaire pour dégrader plus rapidement l'ammoniac,
- etc...

Il sera également étudié la faisabilité du déplacement des équipements de mesures et de prélèvement du point 15 vers le point 17.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société MAXAM TAN et dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le - 7 NOV. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté MAXAM TAN - Usine de Mazingarbe – Chemin des Soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier -
- Chrono
- Archivage